

Mardi, 13 février 2001

#### 4. Demande de levée de l'immunité de M. Ribeiro e Castro

A5-0038/2001

##### Décision du Parlement européen sur la demande de levée de l'immunité concernant M. José Ribeiro e Castro (2000/2178(IMM))

Le Parlement européen,

- saisi d'une demande de levée de l'immunité parlementaire concernant M. José Ribeiro e Castro, transmise par Maître María José Simões, Juge au Premier tribunal pénal de Lisbonne (*1. Juízo Criminal de Lisboa*), en date du 16 mai 2000, et communiquée en séance plénière le 14 juin 2000,
- ayant entendu M. Ribeiro e Castro, conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement du Parlement européen, qui a demandé la levée de son immunité parlementaire,
- vu l'article 10 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, du 8 avril 1965, ainsi que l'article 4, paragraphe 2, de l'Acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct du 20 septembre 1976,
- vu les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes des 12 mai 1964 et 10 juillet 1986 <sup>(1)</sup>,
- vu l'article 157 de la Constitution de la République portugaise,
- vu l'article 6 de son règlement,
- vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0038/2001);

1. décide de ne pas lever l'immunité parlementaire de M. José Ribeiro e Castro;
2. charge sa Présidente de communiquer immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission à l'autorité compétente de la République portugaise.

<sup>(1)</sup> Cf. Recueil de Jurisprudence de la Cour 1964, p. 383, affaire 101/63 (Wagner/Fohrmann et Krier), et Recueil de Jurisprudence 1986, p. 2391, affaire 149/85 (Wybot/Faure).

#### 5. Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen \*\*\*II

A5-0016/2001

##### Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (10185/1/2000 – C5-0564/2000 – 1999/0252(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (10185/1/2000 – C5-0564/2000) <sup>(1)</sup>,
- vu sa position en première lecture <sup>(2)</sup> sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1999) 617) <sup>(3)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO C 23 du 24.1.2001, p. 15.

<sup>(2)</sup> «Textes adoptés» du 17.5.2000, point 8.

<sup>(3)</sup> JO C 89 du 28.3.2000, p. 11.

Mardi, 13 février 2001

- vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
  - vu l'article 78 de son règlement,
  - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0016/2001);
1. approuve la position commune;
  2. constate que l'acte est arrêté conformément à la position commune;
  3. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
  4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel des Communautés européennes;
  5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

## 6. Chargement et déchargement sûrs des vraquiers \*\*\*I

A5-0037/2001

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers (COM(2000) 179 – C5-0254/2000 – 2000/0121(COD))**

Cette proposition est modifiée comme suit:

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION<sup>(1)</sup>

AMENDEMENTS  
DU PARLEMENT

(Amendements 1 et 15)

*Considérant 16*

(16) Il est nécessaire que les autorités compétentes des États membres aient le pouvoir d'empêcher ou de faire cesser les opérations de chargement ou de déchargement lorsque la sécurité du navire ou de l'équipage est menacée. Ces autorités doivent également intervenir dans l'intérêt de la sécurité en cas de désaccord entre le capitaine et le représentant du terminal sur l'application de ces procédures.

(16) Il est nécessaire que les autorités compétentes des États membres aient **l'obligation** d'empêcher ou de faire cesser les opérations de chargement ou de déchargement lorsqu' **elles sont informées et qu'elles considèrent que** la sécurité du navire ou de l'équipage est menacée. Ces autorités doivent également intervenir dans l'intérêt de la sécurité en cas de désaccord entre le capitaine et le représentant du terminal sur l'application de ces procédures. **Il importe que l'autorité compétente n'ait aucun intérêt commercial dans le terminal de chargement et de déchargement des cargaisons en vrac de ce port. Les États membres doivent être en mesure d'habiliter les autorités chargées par l'État du contrôle du port à mettre en œuvre les dispositions de la présente directive en matière de contrôle.**

<sup>(1)</sup> JO C 311 E du 31.10.2000, p. 240.